

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
SAMEDI 21 MARS 2026
PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 10h00, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de M. Yannick DAVID, Maire sortant.

Présents :

M. Aurélien DOUILLARD, Mme Aude BIJSTRA-GRÉAUD, M. Quentin LOIZEAU, Mme Céline NICOLLEAU, M. TERRIER Valentin, Mme Marie GABORIEAU, TERRIER Valentin, M. Franck RAUTUREAU, Mme Julie ARRIVÉ, M. Thomas SELLIER, Mme Karine ALLAIN, M. Laurent BLAINÉAU, Mme Natacha MERCERON, M. Grégory JAGUENEAU, Mme Jade LE MAITRE, M. Jérôme CHAUVET, Mme Muriel JOYAU, M. Charles GOURDIN, Mme Anna-Maria BASTOS DA SILVA, M. Christophe VILLERET, Mme Paulette GUIBELIN, M. Pascal BONNIN, Mme Nathalie VIAUD, M. Jonathan DERER, Mme Emilie BACH, M. Sébastien PELLETIER, Mme Edith DROUET, M. Thierry GALIPAUD.

Absents excusés : -

Absents non excusés : -

Secrétaire de séance élu : Mme Marie GABORIEAU

Date de convocation : mardi 17 mars 2026

Les nouveaux élus sont accueillis par Monsieur Yannick DAVID, Maire sortant, qui procède à l'appel de chacun.

Mme Paulette GUIBELIN, membre la plus âgée du Conseil municipal préside la séance.

« Mesdames, Messieurs,
Chers collègues élus,
Chers Vicomtais et Vicomtaises,

En tant que doyenne d'âge de ce conseil, c'est avec beaucoup de plaisir et d'émotion que je préside ce conseil d'installation de ce nouveau conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte. Il me revient donc l'honneur de vous souhaiter la bienvenue dans cette salle du conseil municipal pour cette séance solennelle.

L'élection de dimanche 15 mars dernier est sans appel : avec un taux de participation de 66.66%, je tiens à féliciter et remercier les Vicomtais qui se sont déplacés pour effectuer leur devoir de citoyens et ont réaffirmé leur attachement à notre belle commune.

Mes chers collègues élus, je tiens également à vous féliciter pour ce nouveau mandat qui débute officiellement ce matin. Toutes et tous avez mené une campagne digne et respectueuse, au service des Vicomtais. Il nous reste désormais à poursuivre cette mission pour les 6 années qui arrivent.

Place désormais à l'élection du maire pour ce prochain mandat. Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente séance. »

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé que Mme Marie GABORIEAU assure ces fonctions si elle l'accepte.

1° L'élection du nouveau maire

En application de l'Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin uninominal secret.

Conformément à l'Article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection intervient à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours de scrutin. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un troisième tour au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé de nommer 2 assesseurs. En effet, en application de l'Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin uninominal secret. Il est élu à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il est donc nécessaire que 2 assesseurs procèdent au dépouillement, aux côtés du secrétaire de séance.

Il est proposé qu'un assesseur de chaque liste présente soit nommé.

Il est proposé M. Charles GOURDIN et Mme Edith DROUET.

La secrétaire de séance procède à l'appel nominal.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures où M. Aurélien DOUILLARD s'est prononcé comme candidat, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé, après passage dans l'isoloir.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Aurélien DOUILLARD : 22 – vingt-deux voix

M. Aurélien DOUILLARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Intervention de M. Aurélien DOUILLARD

*« Mes chers collègues,
Chères Vicomtaises et chers Vicomtais,*

Vous devez vous en douter, c'est avec beaucoup d'émotion et d'humilité que je reçois, ce matin, cette écharpe de maire.

C'est pour moi un très grand honneur de m'adresser à vous pour la première fois dans ma fonction de maire.

Comme je l'ai souvent dit à mon équipe, un homme seul ne va jamais loin. C'est donc par des remerciements que je souhaite introduire cette séance.

- *Merci à toi Paulette, pour avoir présidé cette séance grâce au privilège de l'âge. Je sais combien tu as pris ce rôle à cœur et combien tu l'as préparé cette semaine.*
- *Remerciements aux équipes qui nous ont précédés. Notre commune a désormais la particularité d'avoir trois maires honoraires dans les pas desquels je suis fier de marcher. L'expression dit « apporter sa pierre à l'édifice » et si nous sommes fiers de vivre à La Chaize-le-Vicomte, c'est parce que des hommes et des femmes ont, en un temps donné, apporté leur pierre. Yannick, tu l'as fait pendant 18 ans. Notre commune comptait 3 650 habitants à ton arrivée : nous sommes désormais plus de 4 000. Une école élémentaire, des salles de sports, notre église réhabilitée, l'arrivée d'une entreprise comme la Boulangère et l'arrivée prochaine d'une gendarmerie resteront à ton actif. Tu m'as accordé ta confiance durant 12 années et je tiens de nouveau à t'en remercier.*

Et derrière toi, il y avait une équipe. À commencer par ta première adjointe, Christine, pour laquelle je souhaite aussi avoir un clin d'œil particulier. Habités à voir notre complicité, certains nous ont surnommé le « duo de choc » ! Christine, je tiens à te remercier chaleureusement pour ces douze années passées à tes côtés. Des moments de joie, des moments aussi difficiles ont forgé nos mandats. Et à travers ce remerciement personnel, je tiens aussi à remercier l'ensemble de nos collègues élus qui aujourd'hui ne siègent plus à nos côtés, mais auprès de qui j'ai beaucoup appris : Lucie, Emilie, Antoine, Pascal, Cédric ...

- *Un remerciement également à nos agents municipaux, qui ont œuvré pour la bonne organisation du scrutin dimanche dernier et qui se dévouent au quotidien au service des Vicomtais. Agents techniques et administratifs, ATSEM, encadrants de la pause méridienne, agents d'entretien, policiers municipaux ... votre rôle est parfois invisible ; il est aussi parfois critiqué, car malheureusement seul le négatif est parfois remonté. Mais je sais combien votre rôle est essentiel et combien nous pouvons compter sur votre engagement, chaque jour, à nos côtés pour qu'avance La Chaize-le-Vicomte.*
- *Un remerciement aussi à mon équipe qui m'entoure aujourd'hui. Depuis un an et demi, nous travaillons avec rigueur, avec sérieux et cohésion – avec aussi beaucoup de bonne humeur – avec cette énergie, cette détermination et cette passion pour notre commune. J'y reviendrai bien évidemment.*

Mais mes remerciements les plus appuyés reviendront aux Vicomtais.

- *D'abord pour leur participation dimanche dernier. Frôlant les 67%, vous avez témoigné de votre attachement à notre commune, à la démocratie locale bien au-delà des taux de participation nationaux (57.1%), mais aussi vendéens (59.37%). Soyez félicités pour cet engagement citoyen ;*
- *Ensuite pour la confiance que vous nous avez accordée. Avec 61.52%, je tiens à remercier les plus de 1200 Vicomtais qui ont nous ont accordé leur confiance.*

Cette confiance, nous l'accueillons avec humilité et responsabilité. Ce n'est ni un satisfecit ni un plébiscite : nous avons suscité une envie, suscité une attente et nous devons désormais y répondre avec détermination, exigence, disponibilité et exemplarité !

Nous devons conserver cette proximité avec les Vicomtais, cet engagement à leur service. Au service des associations, de nos chefs d'entreprises, de nos commerçants, de nos agriculteurs ...

Vous êtes nombreux ici à savoir que je suis passionné de lecture et affectionne les citations. Je citerai donc Charles de Gaulle qui dans ses Mémoires de guerre disait que « la seule querelle qui vaille est celle de l'homme. C'est l'homme qui doit guider notre action, car c'est l'homme qu'il s'agit de faire vivre et de développer ».

Notre action doit viser le bien de tous et non les intérêts particuliers.

Depuis lundi, aux côtés de nos agents, nous organisons déjà notre mode de fonctionnement, car les défis qui nous attendent sont nombreux et notamment les deux plus importants :

- *Défi financier, car la pression de la dette publique de notre pays va nécessiter des décisions courageuses. Et malheureusement, l'État prend souvent la facilité de faire peser ses choix sur le dos des collectivités !*
- *Défi environnemental avec l'adaptation nécessaire au changement climatique, où nous devons adopter une vision pragmatique ;*
- *Défi de sécurité et de santé où aujourd'hui, nous devons trouver des solutions au-delà de nos compétences ;*

Et sur tous ces sujets, là aussi, l'union fait la force. Cette union, nous la trouverons à l'Agglomération où le consensus, le travail entre chaque commune est nécessaire pour qu'un territoire avance en commun ! Loin de toute idéologie, il nous faut travailler ensemble. Nous l'avons eu ces 12 dernières années : j'espère que ceci continuera sur les années à venir.

Ces derniers mois, nous avons partagé un même enthousiasme, celui de notre Passion commune pour La Chaize-le-Vicomte.

La Chaize-le-Vicomte est une commune rurale attachante, riche de son patrimoine historique et naturel ; reconnue pour son tissu économique dynamique et sa vie associative intense, soutenus par des commerces et des services de proximité qui font sa force et sa douceur de vivre. C'est pour tout cela que nous avons tous choisi d'y ancrer nos vies.

Notre méthode, vous l'avez expérimentée ! Il s'agit de discuter, d'écouter avant de décider.

Notre projet, vous le connaissez. Nous vous l'avons expliqué, détaillé avec constance et cohérence dès le mois de septembre.

Je ne vais pas le redétailler ici, mais si je devais insister sur un point, c'est celui que nous avons le plus entendu, le plus partagé durant nos cafés de campagne, c'est celui de la nécessité du quotidien, du souci du détail et celui de répondre aux sollicitations. En matière de sécurité, de santé, de voirie, d'entretien, d'éclairage public, d'accessibilité, de lien humain ...

Il nous faut en avoir pleinement conscience et c'est ce à quoi nous devons nous employer dès aujourd'hui.

Ce à quoi nous devons TOUS nous employer.

- *Mes chers collègues, nous aurons à élire, dans cette séance, des adjoints qui auront la mission d'animer et faire vivre nos commissions. Je compte sur vous pour que ces commissions se mettent en mode projet pour que chacun contribue à l'élaboration des projets. Les Vicomtais bien entendu par cette proximité attendue, mais aussi chaque élu.*

Car contrairement à beaucoup de communes, La Chaize a pu bénéficier d'un débat démocratique et je tiens à féliciter l'équipe « Ensemble pour La Chaize » pour avoir porté leur projet, leurs idées ... C'est avec courage qu'il faut faire vivre la démocratie locale et je vous en félicite.

Mes derniers mots rappelleront enfin que la mairie est le visage de la République dans notre commune. C'est le lieu où flotte notre drapeau et où devra s'inscrire sur notre fronton, notre devise : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

À partir d'aujourd'hui, chacun d'entre nous est un représentant de notre bien commun le plus précieux, notre démocratie, notre République, avec son état de droit et ses valeurs fondamentales. C'est une belle et grande responsabilité. Le mandat de maire, le mandat d'élu local est le plus beau pour le service qu'il rend au quotidien.

Dans une époque où le discrédit touche l'ensemble de la classe politique, les Vicomtais, les Français restent attachés à la relation personnelle avec le maire, à la relation personnelle avec leurs élus locaux.

N'oublions jamais que nous avons été élus pour servir et que nous devons être dignes de la confiance qu'ont placée en nous les électeurs vicomtais.

Ainsi, sous les yeux de Marianne et sous les couleurs de notre drapeau, que vive La Chaize-le-Vicomte, que vive la Vendée et que vive La France.

Je vous remercie de votre attention. »

Il est proposé à M. Jonathan DERER de s'exprimer :

*« Chères Vicomtaises, chers Vicomtais,
Chers élus,*

Nous souhaitons tout d'abord remercier les 29 colistières et colistiers qui se sont engagés dans cette aventure. Ils peuvent être fiers de la dynamique que nous avons construite, du débat que nous avons porté et du projet que nous avons défendu pendant toutes ces semaines.

Nous souhaitons également remercier les Vicomtaises et les Vicomtais qui nous ont accordé leur confiance.

Nous tenons enfin à féliciter l'ensemble des élus pour leur élection et leur installation ce jour.

Évidemment, nous ne pouvons pas nous réjouir du résultat de ce 15 mars. L'immense travail accompli et la dynamique engagée n'ont pas été récompensés à la hauteur de l'investissement de chacun.

Ce que nous retenons néanmoins de cette campagne, c'est que les thématiques que nous avons portées ont structuré le débat, au point d'être largement reprises.

Il faut l'admettre, cette stratégie a été efficace.

Mais ne nous y trompons pas : reprendre des propositions ne vaut pas engagement. Ce sont les convictions et la capacité à les porter dans la durée qui feront la différence.

Car les questions demeurent :

Quelle politique pour l'enfance et la jeunesse, au regard des enjeux actuels ?

Quel avenir pour la ZAC du Redoux, dont le format interroge aujourd'hui ?

Quelles solutions pour les axes routiers de notre commune ?

Quelle réponse apporter aux défis du logement, dans un cadre réglementaire de plus en plus exigeant ?

Quelle évolution pour notre politique de sécurité, adaptée à notre territoire ?

Et comment accompagner concrètement un monde associatif, au-delà des déclarations d'intention ?

Nous pourrions continuer ainsi.

Mais au fond, un mot a trop souvent été absent de cette campagne de la part de la majorité sortante : celui de transparence.

La transparence est indissociable de la concertation. Et concerter, ce n'est pas simplement consulter. C'est faire le choix d'associer réellement les habitants, pour construire des projets compris, partagés et qui s'inscrivent dans la durée.

Et nous tenons à dire aux Vicomtaises et aux Vicomtais qu'ils étaient capables de porter cette ambition avec nous.

L'enjeu de cette élection était aussi de faire vivre un conseil municipal à la hauteur des attentes, loin des logiques partisanes.

Or, dès le lendemain du scrutin, une tribune appelant à soutenir un candidat à La Roche-sur-Yon a été publiée, impliquant des élus locaux, dont le chef de file de la majorité vicomtaise.

Nous tenons à le dire clairement : l'agglomération n'appartient à aucun camp. Elle doit rester un outil au service de ses habitants.

Confondre mandat local et positionnement partisan, c'est franchir une ligne que nous n'avons jamais souhaité franchir.

Rien de nouveau, malheureusement. Ces pratiques ont trop souvent pesé sur notre commune et freiné tant d'ambition et de projets.

Le paradoxe de ce résultat, c'est qu'il valide aussi un fonctionnement et un bilan avec lesquels nous avons exprimé, tout au long de cette campagne, des désaccords. Ne nous y trompons pas : c'est bien la majorité sortante, avec toutes ses qualités et tous ses défauts, qui a été reconduite dans son intégralité.

Vous l'aurez compris, il y aura donc une attente et des exigences fortes de la part des Vicomtais.

Pour conclure, nous serons au rendez-vous de ce mandat, avec exigence, avec constance, et avec le sens des responsabilités que nous devons aux Vicomtaises et aux Vicomtais.

Nous tenons une nouvelle fois à féliciter les élus aujourd'hui installés et à souhaiter bon courage à celles et ceux qui prendront des responsabilités. »

M. Aurélien DOUILLARD, maire, préside la séance

2° La détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints

Immédiatement après l'élection du maire, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints. Cette élection se déroule sous la présidence du maire nouvellement élu (CE, 23 janvier 1905, Élections de Bourg).

Il résulte de la jurisprudence et des dispositions du Code général des collectivités territoriales que l'élection des adjoints doit intervenir au cours de la même séance du conseil municipal que celle au cours de laquelle le maire a été élu.

Cette simultanéité vise à assurer la constitution complète de l'exécutif municipal dès la séance d'installation

L'article L. 2121-7 du CGCT indique en ce sens que :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. »

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

En l'espèce, selon les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales, une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 4 999 habitants compte 27 conseillers municipaux.

Le nombre maximal d'adjoints correspond ainsi à 30 % de cet effectif, soit :

$27 \times 0,30 = 8,1$.

La fraction étant arrondie à l'entier inférieur, le nombre maximal d'adjoints pouvant être institué est de huit.

Le conseil municipal ne pourra donc créer plus de huit postes d'adjoints au maire.

Concernant le mode de scrutin des adjoints, le vote a lieu au scrutin secret en application de l'article L. 2122-4 du CGCT.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#). »

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Il est proposé au conseil municipal de créer huit postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (MM. Jonathan DERER, Sébastien PELLETIER, Thierry GALIPAUD, Mmes Emilie BACH, Edith DROUET)

- Décide de créer 8 postes d'adjoints au maire.

- Charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 8 adjoints au maire.

Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une liste est proposée, conduite par Mme Aude BIJSTRA-GRÉAUD.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Liste conduite par Mme Aude BIJSTRA-GRÉAUD : 22 – vingt-deux voix

La liste conduite par Mme Aude BIJSTRA-GRÉAUD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1ère adjointe : Mme BIJSTRA-GRÉAUD Aude ;

2ème adjoint : M. LOIZEAU Quentin ;

3ème adjointe : Mme NICOLLEAU Céline ;

4ème adjoint : M. SELLIER Thomas ;

5ème adjointe : Mme ALLAIN Karine ;

6ème adjoint : M. TERRIER Valentin ;

7ème adjointe : Mme ARRIVÉ Julie ;

8ème adjoint : M. RAUTUREAU Franck.

3° La lecture de la charte l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

4° Délégation de signature donnée au Maire

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la

suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est donc proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal peut déléguer au maire :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer **dans la limite annuelle de 1 000€ par pétitionnaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder **dans la limite des crédits fixés dans le budget voté par le conseil municipal et la limite de 350 000€ de capital emprunté par année civile**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dont la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, **pour un montant maximum de 100 000 euros HT** ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions **pour un montant d'acquisition maximum de 250 000€ net vendeur** ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit le type ou le degré de juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans la limite de 10 000€ par sinistre** ;

- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé de 400 000 euros par année civile ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 250 000€ net vendeur par opération**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles **dans la limite de 100 000€ net vendeur par opération** ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, **pour tout projet dont le montant est inférieur à 500 000 € HT**, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée** ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur à un seuil fixé à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Sur le principe que ces délégations accordées au maire lui confèrent des prérogatives importantes et ayant des conséquences budgétaires sans contrôle préalable, M. DERER annonce que son groupe s'abstiendra.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (MM. Jonathan DERER, Sébastien PELLETIER, Thierry GALIPAUD, Mmes Emilie BACH, Edith DROUET) approuve ces délégations accordées au maire.

5° Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2, Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,30 %,

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 %,

Considérant que la délibération en date 21 mars 2026 constate l'élection de 8 adjoints.

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, au nombre de 13 conseillers délégués, comprise dans l'enveloppe globale budgétaire du Maire et des adjoints.

Compte tenu de l'enveloppe budgétaire maximale susceptible d'être allouée au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, le montant des indemnités de fonction est fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.20% de l'indice brut 1027
- 1er adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 2ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 3ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 4ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 5ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 6ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 7ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- 8ème adjoint : 14.10% de l'indice brut 1027
- Conseillers municipaux délégués : 4.80% de l'indice brut 1027

M. Le Maire précise que ces indemnités représentent :

- 1000 € net avant impôts pour le maire ;
- 500 € net avant impôts pour un adjoint ;
- 170 € net avant impôt pour un conseiller délégué.

En baisse comparé au précédent mandat et ne consommant pas l'intégralité de l'enveloppe d'indemnité, M. Le Maire précise que ce choix est conduit par la volonté d'exemplarité des élus dans un contexte d'économies imposées et de choix budgétaires contraints. Ces indemnités seront publiées sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (MM. Jonathan DERER, Sébastien PELLETIER, Thierry GALIPAUD, Mmes Emilie BACH, Edith DROUET) décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme indiqué ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,

- De transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Après avoir remercié l'assistance venue nombreuse ce matin, M. Le Maire clôt la séance à 11h20.

